

DIX-HUITIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire BENEDEK

Jugement No 113

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.), formée par dame Benedek, Alice, en date du 11 février 1966, la réponse de l'A.I.E.A. du 17 mars 1966, le mémoire supplémentaire présenté en réplique par la requérante, daté du 26 avril 1966, et la réponse de l'A.I.E.A. à ce mémoire, en date du 21 juin 1966;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 3.033 du Règlement du personnel de l'organisation défenderesse en vigueur jusqu'au 1er août 1965;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Dame Benedek est née en 1907 à Lugoj, ville alors située dans l'empire austro-hongrois qui, depuis 1920, se trouve en territoire roumain. Elle fit ses études secondaires dans ce pays, puis plusieurs années d'études supérieures à Paris. D'octobre 1931 à octobre 1942, elle vécut en France, où elle épousa le sieur Benedek, alors correspondant à Paris d'un journal autrichien. En 1943, le couple Benedek se réfugia en Espagne, où il demeura jusqu'en 1960.

B. En août 1960, la dame Benedek et son mari se rendirent ensemble à Vienne où, le 20 de ce même mois, la requérante présenta sa candidature à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Etant alors apatride, elle avait fait ce voyage au moyen d'un document de voyage délivré par les autorités espagnoles. Le 26 août 1960, elle obtint un contrat d'une durée de cinq jours, commençant le 29 août, lequel fut ensuite renouvelé sans interruption d'abord de semaine en semaine, puis pour des périodes plus longues. Le 13 octobre 1961, l'Agence la nomma à un poste de secrétaire (grade G-5) dans la section de traduction française de la division linguistique, avec effet à compter du 1er novembre suivant. Ce nouveau contrat était d'une durée d'une année; il fut renouvelé en 1964 pour la même durée, et la dame Benedek fut promue au grade G-6 le 1er janvier 1965. Entre-temps, le sieur Benedek, né à Budapest en 1889, bien qu'il n'est pas la nationalité autrichienne, avait été mis au bénéfice d'une petite pension de ce pays.

C. En acceptant le contrat commençant le 1er novembre 1961, la dame Benedek déclara qu'elle le faisait sous réserve d'appel en ce qui concerne son recrutement comme fonctionnaire dite "locale" et, effectivement, par ses lettres du 8 janvier 1962, 15 novembre 1962, 4 septembre 1964 et 30 novembre 1964, elle demanda qu'on la mît au bénéfice du statut d'agent non local. Elle fut informée verbalement, à plusieurs reprises, par la division du personnel, que la chose était impossible, ce qui lui fut confirmé par écrit le 25 mai 1965 par le Directeur par intérim de ce service. Le 11 juin 1965, dame Benedek demanda au Directeur général de l'Agence de revoir cette décision, et, sur refus de celui-ci, signifié le 24 juin 1965, elle fit appel le 2 juillet 1965. Le Comité de recours de l'Organisation fut alors saisi de l'affaire. Dans un rapport de majorité, deux des trois membres de ce comité recommandèrent au Directeur général de maintenir la décision contestée, tandis que le troisième membre, dans le rapport de minorité, recommandait qu'elle fût infirmée le 15 novembre 1965, la requérante fut avisée que le Directeur général avait décidé de confirmer la décision par la quelle il refusait de lui reconnaître le statut d'agent non local.

D. Par sa requête, dame Benedek demande que le statut d'agent non local lui soit reconnu à compter du 1er novembre 1961, date de sa promotion au grade G-5 et de son affectation au poste de secrétaire de la section de traduction française, et que l'indemnité de non-résident lui soit payée en vertu dudit statut, avec effet rétroactif à compter du 1er novembre 1961.

L'Agence internationale de l'énergie atomique conclut au rejet de ces prétentions.

CONSIDERE :

1. En règle générale, les modifications apportées par l'autorité compétente au Règlement du personnel sont immédiatement applicables aux agents en fonction. Il en est toutefois autrement lorsque, notamment, le Règlement lui-même prévoit que la situation des agents est, sur un point particulier, définitivement réglée à une date déterminée.

Il résulte de l'ensemble des dispositions de l'article 3.033 du Règlement du personnel de l'Agence internationale de l'énergie atomique que, sauf exceptions limitativement énumérées qui ne sont pas en cause en l'espèce, la question de l'attribution au personnel engagé du statut d'agent local ou du statut d'agent non local est définitivement réglée à la date de l'engagement, et suivant les règles en vigueur à cette date.

En conséquence, les modifications apportées le 2 août 1965 à l'article 3.033 précité ne sont pas applicables à la dame Benedek, que l'on considère la date du recrutement comme étant le 29 août 1960 ou le 1er novembre 1961.

Par suite, le litige qui appose la requérante à l'Organisation doit être tranché sur la base de l'article 3.033, tel que cet article était rédigé antérieurement au 2 août 1965.

2. Le paragraphe (A) de l'article 3.033 pose, au début de son alinéa (i), le principe général que les fonctionnaires de la catégorie des services généraux, qui ont été recrutés dans le pays où ils sont appelés à travailler, sont normalement regardés comme ayant le statut local.

La fin de l'alinéa (i), les alinéas suivants du paragraphes (A) et le paragraphe (B) de l'article 3.033 précisent, en énumérant, d'une manière d'ailleurs non limitative, des cas particuliers, la portée du principe ainsi énoncé. Notamment l'alinéa (ii) du paragraphe (A) dispose in fine que les personnes qui n'ont pas la nationalité du pays où elles sont appelées à travailler et viennent dans ce pays pour servir à l'Agence peuvent bénéficier du statut non local.

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la dame Benedek est venue à Vienne, non pas dans le but précis d'être engagée à l'Agence, mais uniquement pour suivre son mari et que, une fois sur place, cherchant du travail, elle a été engagée, le 29 août 1960, à l'Agence, pour des durées extrêmement courtes (cinq jours, puis à diverses reprises huit jours). Elle ne saurait donc, à aucun titre, être regardée comme étant venue à Vienne dans le dessein de servir à l'Agence et ne peut, par suite, bénéficier des dispositions susrappelées de l'alinéa (ii) du paragraphe (A) de l'article 3.033.

En conséquence, le principe général, suivant lequel le recrutement dans le pays du lieu d'affectation confère normalement le statut d'agent local, s'applique au cas particulier dès lors qu'aucun élément spécial n'obligeait le Directeur général à déroger à la règle.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête de la dame Benedek est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 18 octobre 1967, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier adjoint du Tribunal.

(signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy

